

2014/2075(DEC)

17.11.2014

PROJET D'AVIS

de la commission du développement régional

à l'intention de la commission du contrôle budgétaire

sur la décharge concernant l'exécution du budget général de l'Union
européenne pour l'exercice 2013, Section III, Commission et agences
exécutives
(2014/2075(DEC))

Rapporteure pour avis: Iskra Mihaylova

PA_NonLeg

SUGGESTIONS

La commission du développement invite la commission du contrôle budgétaire, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

1. note que la Cour des comptes (ci-après "la Cour") a constaté que la politique régionale restait l'un des domaines les plus exposés aux erreurs et qu'elle a relevé peu de différences entre 2012 et 2013 à cet égard, puisqu'elle a conclu que le taux d'erreur le plus probable pour 2013 s'établissait à 6,9 % (contre 6,8 % en 2012);
2. constate que la Cour a relevé de graves erreurs dans les procédures de passation de marchés publics (39 % du taux d'erreur estimatif), un non-respect très fréquent des règles applicables en matière d'aides d'État (17 % du taux d'erreur estimatif), ainsi qu'un niveau extrêmement faible de décaissement des instruments d'ingénierie financière en faveur des bénéficiaires finaux en 2013;
3. prend acte des mesures correctrices prises par la Commission en ce qui concerne la suspension et l'interruption de paiements; rappelle que ces mesures risquent d'entraver la mise en œuvre harmonieuse des projets car elles ne contribuent pas à la réalisation des objectifs de la politique de cohésion, compte tenu de la brièveté des délais pour l'absorption correcte des fonds de l'Union; prie instamment la Commission de ne procéder à l'interruption et à la suspension de paiements qu'en dernier recours, lorsque des déficiences graves ont été relevées dans les systèmes de gestion et de contrôle; demande que la Commission fasse rapport au Parlement sur l'utilité réelle des interruptions et des suspensions de paiements pour limiter les irrégularités et les erreurs;
4. observe que 80 % des fonds sont soumis à une gestion partagée au niveau des États membres et que la Cour a constaté que dans la grande majorité des erreurs identifiées, les États membres disposaient d'informations suffisantes pour détecter eux-mêmes ces erreurs; souligne donc qu'il convient de mettre en œuvre au niveau des États membres des mesures telles que l'amélioration de la capacité administrative concernant les procédures de marchés publics, des règles d'éligibilité et des règles en matière d'aides publiques, ainsi que d'accorder une plus grande attention à la simplification et à une approche basée sur le risque;
5. se félicite des procédures renforcées prévues dans le cadre réglementaire pour la période de programmation 2014-2020, en particulier en ce qui concerne la vérification et le contrôle de gestion avant la certification des comptes annuels du programme auprès de la Commission et la transmission des déclarations de gestion par les autorités de gestion; note que la capacité de la Commission à prendre des mesures correctrices a encore été améliorée grâce à l'abolition, sous certaines conditions, de la possibilité pour les États membres de réutiliser les fonds, entraînant des corrections financières nettes; salue la mise en place d'un Centre de compétences sur le renforcement des capacités administratives visant à soutenir les administrations publiques chargées de gérer le FEDER et le Fonds de cohésion; salue également le fait que la politique de cohésion est de plus en plus axée sur les résultats et se caractérise par une concentration thématique, ce qui devrait apporter une forte valeur ajoutée aux opérations cofinancées.